



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/112
14 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 21 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Exposé écrit présenté par le Mouvement international des Faucons,
organisation non gouvernementale inscrite sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[14 avril 1997]

Situation des enfants dans la République islamique d'Iran

1. Par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, l'Assemblée générale a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Assemblée a exprimé l'espoir que la Convention entrerait en vigueur dès que possible. Le nombre requis d'Etats signataires ayant été atteint, la Convention est entrée en vigueur un an après son approbation. Le nombre de pays ayant déjà signé la Convention s'élève à 186.

2. L'approbation et l'entrée en vigueur de la Convention est incontestablement l'une des grandes réussites de l'action de la communauté internationale visant à promouvoir les droits de l'enfant. Malgré ce succès, après sept ans, la situation des enfants dans un bon nombre d'Etats parties est loin de répondre aux normes reconnues. Les enfants restent les principales victimes de la pauvreté, de l'exploitation économique, de la prostitution, de l'exploitation sexuelle, des conflits militaires et de nombreux autres fléaux internationaux. D'où l'importance que revêt un examen sérieux des efforts entrepris par chaque Etat partie pour appliquer la Convention afin de défendre les enfants sur son propre territoire, ainsi que dans le reste du monde. Le Comité des droits de l'enfant pourrait publier un bilan fondé sur le rapport initial de chaque Etat partie afin de montrer quels sont les obstacles actuels à l'application de la Convention.

3. Vu que la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, examine la situation des enfants dans le cadre du point 21 de son ordre du jour, le Mouvement international des Faucons, en sa qualité d'organisation non gouvernementale oeuvrant pour la défense des droits de l'enfant, estime nécessaire de porter à l'attention de la Commission la situation des enfants dans la République islamique d'Iran.

4. Historiquement, le cas du régime iranien rappelle douloureusement la génération des enfants qui, au cours de la guerre de huit ans avec l'Iraq, ont été utilisés pour dégager les champs de mines. Khomeiny, le chef du régime, a promis à ces enfants le paradis après la mort. Durant ces années, des milliers d'enfants iraniens ont été les victimes de cette politique et de l'un des plus longs conflits militaires du Moyen-Orient. Ces pertes en vies humaines ont en partie été confirmées par des responsables et relatées dans les médias officiels. Selon le numéro du journal Kayhan daté du 20 juillet 1987, le Ministre de l'éducation aurait indiqué qu'au cours de la seule année 1986, 120 000 étudiants avaient été envoyés sur les fronts de la guerre. L'auteur de l'article ajoutait qu'au cours de l'année, plus de 2 millions de pièces détachées de mortiers avaient été fabriqués par des enfants. La création d'un poste de "délégué aux affaires de la guerre" au sein du Ministère de l'éducation est bien la preuve que la République islamique a exploité systématiquement les enfants dans le conflit militaire. Selon le numéro du 29 septembre 1988 d'un autre journal intitulé Islamic Republic, le même haut responsable aurait déclaré qu'au cours des huit années de guerre, 90 % des détachements envoyés au front étaient constitués d'enfants d'âge scolaire. S'agissant du taux de mortalité parmi les enfants au cours de ces années, le gouverneur de la province de Maazandaran aurait déclaré, selon le quotidien Abrar dans son numéro du 4 juillet 1995, que sur le total des élèves de la province envoyés au front, 16 000 avaient été tués et 45 000 blessés. Il nous faut naturellement observer que les responsables iraniens se sont toujours

gardés de donner un chiffre exact des pertes dans cette guerre meurtrière. Il faut également signaler que les responsables iraniens ont rarement publié les chiffres réels des victimes de la guerre et ont toujours tenté de les minimiser.

5. Si cette funeste politique n'appartenait qu'au passé et s'il n'existait aucun indice sérieux de sa poursuite par la République islamique d'Iran, le sujet pourrait peut-être alors être renvoyé aux livres d'histoire. Mais en réalité, la formation et la manipulation d'enfants au sein d'une organisation paramilitaire intitulée "Bassij", dans le but de les faire participer à des conflits militaires, fait partie intégrante de la politique permanente du régime. Les médias officiels donnent continuellement des nouvelles et des informations à cet égard. Selon le journal Etellat, dans son numéro du 3 août 1995, "la troisième réunion des étudiants bassiji a conclu ses travaux hier" et le général de brigade Afshar, commandant de la "Force de résistance bassiji" aurait déclaré que "jusqu'à présent, 1 750 000 étudiants bassiji inscrits dans 16 200 lycées et collèges ont été organisés en groupes de combat". Dans son numéro du 24 septembre 1995, le journal Salam a indiqué que 1 631 862 élèves iraniens étaient membres du Bassij des étudiants. Ce type de politique contrevient à la Convention relative aux droits de l'enfant et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

6. Dans sa résolution 1995/83, adoptée sans vote, la Commission a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent également ce droit. Il est clair que l'exercice de ce droit, qui consiste à décider d'accepter ou non de tuer et de participer à une formation dans ce but, exige un certain niveau de maturité. Les enfants iraniens, qui reçoivent une instruction dans le cadre de groupes de combat, sont incapables d'exercer ce droit. La communauté internationale doit demander au régime iranien de mettre un terme à cette violation des droits de l'enfant.

7. L'exploitation sexuelle des petites filles a été officiellement légitimée par l'instauration de la République islamique d'Iran. L'article 1041 de la loi civile prévoit que le mariage d'une fille avant même l'âge de la puberté est possible avec l'autorisation de son "tuteur". Selon l'article 1210 de cette loi, l'âge de la puberté pour les filles est fixé à 9 années lunaires (soit 8 ans et 9 mois). Ce type de législation et la reconnaissance de la polygamie par le droit iranien ne font qu'ouvrir la voie à l'exploitation sexuelle des jeunes enfants, ce qui est également contraire à l'esprit de la Convention.

8. Par sa résolution 1993/79, la Commission a approuvé le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et a demandé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'adopter, à titre prioritaire, les mesures législatives et administratives nécessaires pour exécuter ce Programme d'action aux niveaux national et international, et d'informer la Sous-Commission des mesures adoptées à cette fin. La Sous-Commission, dans sa résolution 1995/16, a demandé au Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à rendre compte des mesures prises à cet égard.

9. Le Mouvement international des Faucons se soucie de connaître les mesures adoptées par la République islamique d'Iran. En réalité, le travail des enfants en Iran, du fait notamment de la pauvreté sociale que connaît le pays, est un phénomène croissant. Il était écrit dans le numéro du journal Hamshahri du 6 janvier 1996 : "Bien que les enfants de moins de 15 ans ne doivent pas être contraints de travailler, plus de 266 000 jeunes travaillent dans différents domaines".

10. Si l'on ajoute aux problèmes susvisés le contexte général actuel de répression et de violation des droits de l'homme, on comprend mieux les terribles atteintes portées aux droits des enfants. On en trouve un exemple dans l'extrait suivant d'un article du Washington Post du 22 novembre 1996 : "Quelques fillettes de 6 à 11 ans avaient été incarcérées, accusées par le régime de 'corruption' ou de vagabondage. Certaines d'entre elles avaient été abandonnées dans la rue par leur famille. Lorsqu'il a été demandé aux fonctionnaires du régime quelle était leur situation, ils n'ont pu trouver aucun dossier alors que, selon la loi iranienne, dès l'âge de 9 ans, une fillette peut être jugée comme une personne majeure et punie en conséquence".

11. Il est indispensable que les organes des Nations Unies accordent la priorité à l'examen de la situation existant en Iran.
